

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.182 du 8 février 2000

A.78.420/XIII-621

En cause : **OUASSINI** Soad,
ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II 117
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1/A
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 1998 par Soad OUASSINI qui demande l'annulation de la décision du 5 mars 1998 par laquelle le service logement du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale lui enjoint de rembourser la partie des primes déjà perçues pour la rénovation d'un immeuble situé rue Artan, 103 à Schaerbeek;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. BREWAEYS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me G. GENERET, loco Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 23 novembre 1990, la requérante introduit auprès de la partie adverse quatre demandes de prime à la rénovation des quatre étages d'un immeuble situé rue Artan, 103 à Schaerbeek, sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations au bénéfice de personnes physiques.

2. La requérante est informée, le 11 juin 1991, qu'elle réunit les conditions requises en vue de

bénéficiaire de quatre primes à la rénovation, fixées chacune au montant provisoire de 600.000 francs.

Par un courrier du 5 août 1991, la partie adverse informe la requérante que la moitié de ces primes, soit 4 x 300.000 francs, est mise en liquidation.

A cette occasion, l'attention de la requérante est attirée sur le fait que tous les travaux de rénovation doivent être exécutés et facturés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de la promesse provisoire de prime, c'est-à-dire avant le 11 juin 1993.

3. Le 3 octobre 1997, la partie adverse adresse à la requérante, pour chacune des quatre primes accordées, une même lettre ainsi rédigée :

" Lors du passage de notre enquêteur pour la clôture de votre dossier, il a été constaté que le 23 juin 1997 les travaux de rénovation ne sont pas terminés. Ceux-ci devaient l'être pour le 11 juin 1993 au plus tard.

En conséquence, nous sommes dans l'obligation de vous faire savoir que vous devez rembourser la somme de 300.000 francs représentant la moitié de la prime déjà perçue.

(...)".

4. Par lettre du 17 octobre 1997, la requérante fait part de son désaccord concernant la demande de remboursement.

Elle fait valoir que les travaux ont été entièrement exécutés, conformément aux factures et devis transmis, et met la partie adverse en demeure de lui verser le solde des primes à la rénovation.

En réponse à cette lettre, la partie adverse demande à la requérante, par un courrier du 20 novembre 1997, de lui faire parvenir les factures concernant les travaux de remplacement de la toiture et du plancher du

quatrième étage, de maçonnerie, de gros-oeuvre, de cimentage extérieur et de faux plafonds-cloisons-isolation.

5. Le 12 février 1998, un conseil de la requérante écrit à la partie adverse en vue de lui faire part des arguments de sa cliente.

Après avoir indiqué qu'"il semble que vous fassiez reproche à ma cliente de ne pas avoir fait procéder à un «remplacement» de la toiture, des planchers, des châssis et des corniches", il souligne notamment qu'"il ne ressort d'aucune disposition de l'arrêté de l'Exécutif (du 29 mars 1990) que les travaux de rénovation doivent consister en des «remplacements», c'est-à-dire une remise à neuf intégrale de divers éléments (toitures, corniches, etc.)", et qu'"on ne voit d'ailleurs pas pourquoi il aurait fallu nécessairement le remplacement total de certains éléments de l'immeuble considérés, dès lors que des réparations - même importantes - ont eu le même résultat". Il conclut que "vos menaces de récupération des montants provisoires de primes à la rénovation apparaissent donc (...) non seulement abusives, mais, en outre, ma cliente est quant à elle parfaitement fondée à demander d'enfin obtenir le montant définitif des primes en question".

6. Dans sa réponse, datée du 5 mars 1998, la partie adverse maintient son point de vue, en précisant ce qui suit :

" (...) l'arrêté de l'Exécutif du 29 mars 1990 ainsi que la circulaire ministérielle de la même date ne visent que le remplacement et non la réparation de la toiture, corniches, châssis, etc.

En effet, les devis soumis à l'époque prévoyaient bien «le remplacement», donc c'est sur cette base que les promesses provisoires du 5 août 1991 ont été notifiées, sinon il y aurait eu refus dès le départ.

L'article 7, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif stipule bien que «sous peine de déchéance du droit à la prime de rénovation, les travaux de rénovation doivent être exécutés dans un délai de deux ans prenant cours à

la date de la promesse provisoire d'octroi. Le délégué du Ministre constate sur place que lesdits travaux ont été intégralement exécutés en conformité avec la demande».

(...)"

En conséquence, la partie adverse confirme sa demande de recouvrement des montants de primes déjà avancés à la requérante. Elle ajoute qu'il lui "est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente".

Cette décision de la partie adverse du 5 mars 1998 constitue l'acte attaqué par le recours;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'après avoir exposé que l'objet véritable du recours n'est autre que la reconnaissance d'un droit subjectif de nature civile, elle précise que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en annulation d'une décision qui refuse une subvention, lorsque le requérant prétend puiser directement son droit dans des dispositions législatives ou réglementaires, et conclut que, dans ce cas, seul le pouvoir judiciaire est compétent puisque l'autorité administrative n'a plus aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation;

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse lui a elle-même indiqué, dans la décision attaquée, qu'il lui était loisible de saisir le Conseil d'Etat de la décision litigieuse; qu'elle fait valoir également que l'objet de la requête est l'annulation d'une décision administrative et non pas la reconnaissance d'un droit subjectif ou civil;

Considérant que les articles 7, 10 et 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 1990 relatif à l'octroi de primes pour la rénovation d'habitations au bénéfice de personnes

physiques disposent comme suit en ce qui concerne les conditions relatives aux travaux de rénovation et à la liquidation de la prime, ainsi que les sanctions :

" Art. 7.

(...)

§ 3. Sous peine de déchéance du droit à la prime de rénovation :

(...)

2° les travaux de rénovation doivent être exécutés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de la notification de la promesse d'octroi visée à l'article 9. Le délégué du Ministre pourra constater sur place que lesdits travaux ont été intégralement exécutés en conformité avec la demande.

(...)

Art. 10.

(...)

§ 2. A la requête du demandeur, une première moitié du montant de la prime peut être liquidée lorsque le montant des factures relatives à des travaux terminés atteint au moins la moitié des coûts de l'ensemble des travaux.

Le solde du montant de la prime préalablement notifié est arrêté définitivement sur base de factures en bonne et due forme, et est liquidé au demandeur après réception par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du formulaire, dûment complété et signé par le demandeur, certifiant l'achèvement complet des travaux (...).

(...)

Art. 11. § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Code pénal ou de poursuites judiciaires en application de l'arrêté royal du 31 mai 1933, le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser à la Région la prime qui lui a été payée en vertu du présent arrêté, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement :

(...)

2° en cas de manquement aux engagements souscrits conformément aux dispositions du présent arrêté.

(...)" ;

Considérant que l'acte attaqué constitue une application des articles 55 et 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, rendus applicables à la Région de Bruxelles-Capitale par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions; que ces articles sont rédigés comme suit :

" Article 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

(...)

Article 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1^o qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2^o qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3^o qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

(...)"

Considérant que la demande de remboursement qui fait l'objet du recours est une application de la disposition de cet article 57, dont l'article 11, § 1^{er}, précité de l'arrêté de l'Exécutif du 29 mars 1990 ne fait que répéter le principe; que, selon cette disposition, l'allocataire en défaut de fournir les justifications requises

"est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée", expression qui implique que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe du remboursement, ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en respecte pas les conditions d'octroi découle de l'application de la loi et non d'une décision administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs; que ces droits étant liés à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique de rénovation urbaine et en vue, dans l'intérêt général, de sauvegarder la patrimoine immobilier et de développer l'emploi dans le secteur de la construction, il s'agit de droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué à la requérante qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit la requérante en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le huit février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.